No. 48149*

Ireland
and
North Atlantic Treaty Organization

Security Agreement between Ireland and the North Atlantic Treaty Organisation (with Code of conduct). Brussels, 24 May 2000

Entry into force: *24 May 2000 by signature*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 28 January 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Irlande
et
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Accord de sécurité entre l'Irlande et l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (avec Code de conduite). Bruxelles, 24 mai 2000

Entrée en vigueur : *24 mai 2000 par signature*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 28 janvier 2011*

Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

SECURITY AGREEMENT

BETWEEN

IRELAND

AND

THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION

SECURITY AGREEMENT

Ireland,

represented by

His Excellency Eamonn Ryan
Ambassador of Ireland,

and

the North Atlantic Treaty Organization (NATO),

represented by

The Rt. Hon. Lord Robertson of Port Ellen, PC
Secretary General of NATO,

Considering that Ireland is a Co-operative Partner State;

Having agreed to consult on political and security-related issues and expand and intensify political and military co-operation throughout Europe;

Realising that effective co-operation in these regards entails the exchange of sensitive and/or privileged information among the Parties;

Have agreed as follows :

Article 1

The Parties shall :

(i) protect and safeguard the information and material of the other Party;

(ii) make every effort to ensure that, if it is classified, such information and material shall maintain the security classifications established by any Party with respect to information and material of that Party's origin and safeguard such information and material to agreed common standards;

(iii) not use the exchanged information and material for purposes other than those laid down in the framework of the respective programmes and the decisions and resolutions pertaining to these programmes;

(iv) not disclose such information and material to third parties without the consent of the originator.

Article 2

(i) The Government of Ireland accepts the commitment to have all persons of its nationality who, in the conduct of their official duties, require or may have access to information or material exchanged under the co-operative activities approved by the North Atlantic Council appropriately cleared before they are granted access to such information and material.

(ii) The security clearance procedures shall be designed to determine whether an individual can, taking into account his loyalty and trustworthiness, have access to classified information without risk to its security.

Article 3

The NATO Office of Security (NOS), under the direction and on behalf of the Secretary General and the Chairman, NATO Military Committee, acting in the name of the North Atlantic Council and the NATO Military Committee and under their authority, is responsible for security arrangements for the protection of classified information exchanged within the co-operative activities approved by the North Atlantic Council.

Article 4

The Government of Ireland shall inform the NOS of the security authority with the similar national responsibility. Separate Administrative Arrangements shall be worked out between the Government of Ireland and NATO which shall cover i.a. the standards of the reciprocal security protection for the information to be exchanged and the liaison between the security authority of Ireland and NOS.

Article 5

Prior to the exchange of any classified information between the Government of Ireland and NATO, the responsible security authorities shall reciprocally establish to their satisfaction that the recipient Party is prepared to protect the information it receives, as required by the originator.

In witness whereof the above-mentioned Representatives have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Brussels, this 24th day of May 2000, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For Ireland

Eamonn Ryan

For the North Atlantic Treaty Organization

George Robertson

CODE OF CONDUCT

CODE OF CONDUCT

Ireland,

represented by
His Excellency Eamonn Ryan
Ambassador of Ireland

Considering that within the framework of co-operative activities approved by the North Atlantic Council, Co-operative Partner States are invited by the North Atlantic Council to participate in political and military bodies at NATO Headquarters and in a separate Partnership Co-ordination Cell at Mons (Belgium);

Considering that the North Atlantic Council has requested that Co-operative Partner States commit themselves not to exploit the facilities offered by NATO in respect thereof for activities incompatible with the principles of co-operation underlying the partnership, and/or detrimental to the national interests of the member nations of the Alliance,

Hereby declares itself so committed.

In witness whereof, the undersigned, plenipotentiary has affixed his signature on this "Code of Conduct".

Done in duplicate at Brussels, this 24th day of May 2000, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For Ireland

Eamonn Ryan

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SECURITE

ENTRE

L'IRLANDE

ET

L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ACCORD DE SÉCURITÉ

L'Irlande,

représentée par

Son Excellence Eamonn Ryan
Ambassadeur d'Irlande,

et

l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN),

représentée par

The Rt. Hon. Lord Robertson of Port Ellen, PC
Secrétaire général de l'OTAN,

Considérant que l'Irlande est un Etat Partenaire de la Coopération ;

Ayant convenu de se consulter sur des questions politiques et des questions liées à la sécurité ainsi que d'étendre et d'intensifier la coopération politique et militaire à travers toute l'Europe;

Conscients qu'une coopération efficace dans ces domaines implique l'échange d'informations sensibles et/ou privilégiées entre les parties;

Sont convenu de ce qui suit :

Article 1

Les Parties

(i) Protégeront et sauvegarderont les informations et les matériels de l'autre Partie.

(ii) S'emploieront à faire en sorte que ces informations et ces matériels, s'ils sont classifiés, conservent les classifications de sécurité établies par une Partie quelconque pour des informations et des matériels émanant d'elle, et sauvegarderont ces informations et ces matériels selon les normes communes convenues.

(iii) N'exploiteront pas les informations échangées et ces matériels à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans le cadre des programmes respectifs et dans les décisions et résolutions se rapportant à ces programmes.

(iv) Ne communiqueront pas ces informations et ces matériels à de tierces parties sans le consentement de l'autorité d'origine.

Article 2

(i) Le Gouvernement de l'Irlande accepte de s'engager à ce que ceux de ses ressortissants, civils et militaires, qui, dans le cadre de leurs fonctions officielles, doivent ou pourraient avoir accès à des informations ou à des matériels échangés dans le cadre des activités de coopération approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord fassent tous l'objet d'une enquête de sécurité avant que ne leur soit accordé l'accès à ces informations et matériels.

(ii) L'enquête de sécurité doit avoir pour but de déterminer si l'intéressé pourrait, sur le plan de la loyauté et de la confiance qui peut lui être accordée, avoir accès aux informations classifiées sans risque pour leur sécurité.

Article 3

Le Bureau de sécurité de l'OTAN (NOS), sous la direction et pour le compte du Secrétaire général et du Président du Comité militaire de l'OTAN agissant au nom du Conseil de l'Atlantique Nord et du Comité militaire de l'OTAN et sous leur autorité, est responsable des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des activités de coopération approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 4

Le Gouvernement de l'Irlande fera connaître au Bureau de sécurité de l'OTAN l'autorité de sécurité qui assumera des responsabilités nationales similaires. Le Gouvernement de l'Irlande et l'OTAN mettront au point des dispositions administratives distinctes qui porteront entre autres sur l'application réciproque des dispositions de sécurité requises pour assurer la protection des informations à échanger entre l'autorité nationale de sécurité de l'Irlande et le Bureau de sécurité de l'OTAN.

Article 5

Préalablement à tout échange d'informations classifiées entre le Gouvernement de l'Irlande et l'OTAN, les autorités de sécurité responsables devront se convaincre, de manière réciproque, que le destinataire des informations est en mesure de protéger celles-ci, conformément aux exigences exprimées par la partie qui en est à l'origine.

En foi de quoi, les Représentants respectifs ont signé le présent Accord.

Fait en double à Bruxelles, le 24 mai 2000, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Irlande

Eamonn Ryan

Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

George Robertson

CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE

L'Irlande,

représentée par
Son Excellence M. Eamonn Ryan
Ambassadeur d'Irlande

Considérant que dans le cadre des activités de coopération approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord, les Etats partenaires de la coopération sont invités par le Conseil de l'Atlantique Nord à participer aux travaux des organes politiques et militaires du siège de l'OTAN ainsi que d'une Cellule de coordination du partenariat séparé, qui sera installée à Mons (Belgique);

Considérant que le Conseil de l'Atlantique Nord a demandé aux Etats partenaires de la coopération de s'engager à ne pas exploiter les facilités offertes par l'OTAN à ce titre, pour des activités incompatibles avec les principes de coopération qui sous-tendent le partenariat, et/ou préjudiciables aux intérêts nationaux des pays membres de l'Alliance,

Déclare par la présente prendre cet engagement.

En foi de quoi, le soussigné, plénipotentiaire, a apposé sa signature sur ce "Code de Conduite".

Fait en double à Bruxelles, le 24 mai 2000, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Irlande

Eamonn Ryan